

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Requête 021/2017, *John Martin Marwa c. République-unie de Tanzanie*
Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, purgeait une peine de 30 ans de prison après avoir été reconnu coupable du viol d'une étudiante de 18 ans. Il a saisi la Cour, alléguant que la procédure devant les tribunaux nationaux avait violé plusieurs de ses droits protégés par la Charte. Toutefois, faisant droit à l'une des objections soulevées par l'État défendeur, la Cour a estimé que la requête n'avait pas été introduite dans un délai raisonnable. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable.

Procédure (conditions pour un arrêt par défaut, 17-20)

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 34-43)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 3, 9-11)

I. Les parties

1. Le sieur John Martin Marwa (ci-après dénommé le « requérant ») est un ressortissant tanzanien et enseignant de profession. Au moment du dépôt de la présente requête, il purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Uyui, dans la région de Tabora, après avoir été reconnu coupable de viol sur une élève âgée de dix-huit (18) ans. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable par les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président

de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant aurait, la nuit, demandé à une élève d'un établissement d'enseignement secondaire de l'accompagner pour aller à la recherche d'un certain nombre d'élèves qui se trouvaient à l'extérieur de l'enceinte de l'école. Sur le chemin du retour, le requérant aurait agressé l'élève et aurait entrepris de la violer. L'élève a finalement réussi à s'échapper et à regagner l'école en courant. Elle a ensuite signalé l'incident à la police.
4. Le requérant a par la suite été arrêté et mis en accusation pour viol devant le tribunal de district de Nzega, dans l'affaire en matière pénale No. 198/2005. Il a été reconnu coupable et condamné à 30 ans de réclusion le 13 avril 2006.
5. Le requérant a formé un recours en appel (No. 56/2006), lequel a été rejeté par le *Resident Magistrate's Court (Extended Jurisdiction)* siégeant à Tabora le 14 décembre 2007.
6. Le requérant a formé un autre recours devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Tabora au moyen de l'appel en matière pénale No. 22/2008. Dans son arrêt du 22 juin 2011, la Cour d'appel a rejeté ledit recours dans son intégralité et condamné le requérant à verser à la victime la somme de cinq cent mille (500 000) shillings tanzaniens à titre de réparation.

A. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation de ses droits par l'État défendeur, notamment :

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

- i. Le droit de ne pas être discriminé, consacré par l'article 2 de la Charte.
- ii. Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
- iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 8. La requête a été reçue au greffe le 4 juillet 2017 et le 26 juillet 2017, la Cour a demandé au requérant de déposer un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel siégeant à Tabora (Tanzanie) dans l'appel en matière pénale No. 22 de 2008. Après le dépôt de cette pièce par le requérant, la Cour a notifié la requête à l'État défendeur le 13 août 2018.
- 9. Le 13 août 2018, la Cour a également demandé au requérant de déposer ses observations sur les réparations, mais il ne l'a pas fait malgré les multiples rappels.
- 10. Le 27 septembre 2018, l'État défendeur a communiqué une liste des noms et adresses de ses conseils.
- 11. Le 20 décembre 2018, la Cour a adressé un courrier de rappel à l'État défendeur, l'invitant à déposer sa réponse à la requête. Elle a également accordé *suo moto* un délai supplémentaire de 30 jours pour le dépôt de ladite réponse.
- 12. Le 21 janvier 2019, l'État défendeur a demandé à la Cour de lui accorder un délai supplémentaire de six mois pour déposer sa réponse. Le 19 février 2019, la Cour a accordé à l'État-défendeur une dernière prorogation de délai de quatre mois pour le dépôt de sa réponse conformément au Règlement. L'attention de l'État défendeur a également été attirée sur les dispositions de l'article 55 du Règlement, relatives aux décisions par défaut.²
- 13. Les débats ont été clos le 30 septembre 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

- 14. Le requérant demande à la Cour de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine d'emprisonnement de 30 ans de réclusion prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. Il demande, en outre, à la Cour d'ordonner toutes autres mesures qui pourraient être

2 Règle 63 du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

appropriées dans les circonstances de l'espèce.

15. L'État défendeur n'a pas formulé de demande.

V. Sur la défaillance de l'état défendeur

16. La Règle 63(1) du Règlement³ est ainsi libellée :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

17. La Cour note que la Règle 63(1) énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; ii) la défaillance de l'une des parties, et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office.
18. En ce qui concerne la première condition, la Cour relève que le greffe a transmis à l'État défendeur toutes les pièces de procédure déposées par le requérant.
19. Pour ce qui est de la deuxième condition, la Cour fait remarquer que l'État défendeur s'est vu accorder soixante (60) jours pour déposer son mémoire en réponse, mais qu'il ne l'a pas fait. La Cour a également accordé deux prorogations de délai pour le dépôt du mémoire en réponse, respectivement le 20 décembre 2018 et le 19 février 2019, et dans la notification de la dernière prorogation de délai, la Cour a attiré l'attention de l'État défendeur sur les dispositions de l'article 55 de l'ancien Règlement, relatives aux décisions par défaut.⁴ Malgré ces prolongations de délai, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens.
20. S'agissant, enfin, de la troisième condition, la Cour note que le Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre partie. En l'espèce, le requérant n'ayant pas demandé d'arrêt par défaut, la Cour rend d'office le présent arrêt aux fins d'une bonne administration de la justice.⁵

3 Article 55(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

4 Règle 63 du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

5 *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*, CADHP, requête No. 010/2017, arrêt du 26 juin 2020 (exception d'irrecevabilité), §§ 27 à 32. *Fidèle Mulindahabi c. Rwanda*, CADHP, requête No. 011/2017, arrêt du 26 juin 2020 (exception d'irrecevabilité), §§ 20 à 25.

21. Les conditions requises étant ainsi remplies, la Cour conclut qu'elle peut statuer par défaut conformément à la règle 63(1) de son Règlement.

VI. Sur la compétence

22. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
23. La Cour relève également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
24. Après avoir constaté que sa compétence n'est pas contestée, la Cour conclut ce qui suit :
- i. Sa compétence matérielle est établie dès lors que la requête allègue des violations des articles 2 et 7 de la Charte que l'État défendeur a ratifiée, et qu'elle a le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la Charte conformément à l'article 3(1) du Protocole.
 - ii. Elle a la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, ce qui a permis au requérant de saisir la Cour en vertu de l'article 5(3) de cet instrument. En référence au paragraphe 2 du présent arrêt, la Cour rappelle avoir décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet.⁶ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.
 - iii. Elle a la compétence temporelle étant donné que les violations alléguées ont été commises après la ratification de la Charte, du Protocole et le dépôt de la Déclaration par l'État défendeur. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu, la condamnation

6 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁷

- iv. Elle a la compétence territoriale, les faits sur lesquels se fondent les violations alléguées s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.
25. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VII. Sur la recevabilité

26. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
27. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »

La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

⁷ *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

28. Il ressort du dossier que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
29. La Cour relève que les griefs formulés par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La requête ne contient aucune demande qui soit incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte. La Cour en conclut que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
30. La Cour note en outre que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur. Elle satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
31. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais plutôt sur des pièces de procédure émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
32. S'agissant de l'épuisement des recours internes, la Cour relève que l'affaire du requérant a été jugée par trois juridictions internes, à savoir le Tribunal de district de Nzega le 13 avril 2006, le *Resident Magistrate's Court* (à compétence étendue) siégeant à Tabora le 14 décembre 2007 et la Cour d'appel de Tanzanie le 22 juin 2011, cette dernière étant la plus haute juridiction de l'État défendeur. La Cour en conclut que le requérant a entièrement épuisé les recours internes disponibles.
33. Quant à la question de savoir si la présente requête a été déposée dans un délai raisonnable, la Cour relève que la Règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, exige qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
34. Dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour a estimé que « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas. »⁸
35. Il ressort du dossier que le requérant a épuisé les recours internes le 22 juin 2011, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt.

8 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (exceptions d'incompétence) (21 juin 2013), § 121.

Il a ensuite introduit la présente requête le 4 juillet 2017.

36. La Cour doit donc déterminer si la période allant du 22 juin 2011 au 4 juillet 2017, date à laquelle le requérant l'a saisie, soit six (6) ans et douze (12) jours, constitue un délai raisonnable au regard de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
37. Pour déterminer si une requête a été déposée dans un délai raisonnable, la Cour a toujours tenu compte de la situation personnelle des requérants, notamment s'ils sont profanes en droit, indigents ou s'ils sont incarcérés.⁹
38. Il importe de relever que la Cour a déjà conclu que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.¹⁰
39. Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court. C'est fort de ces considérations que la Cour a conclu qu'une requête introduite après cinq (5) ans et onze (11) mois n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.¹¹ Il en est de même pour une requête déposée après cinq (5) ans et quatre (4) mois.¹² Dans une autre affaire, la Cour a estimé que le délai de six (6) ans, trois (3) mois et quinze (15) jours n'était pas non plus raisonnable au sens de l'article 56(5) de la Charte.¹³
40. En l'espèce, bien que le requérant soit incarcéré, il n'a pas produit d'éléments de preuve sur le fondement desquels la Cour pourrait conclure que sa situation personnelle l'a empêché de déposer la requête en temps plus opportun. Il s'est contenté d'affirmer que la Cour devait déclarer sa requête recevable conformément à l'article 6(2) du Protocole, sans donner la raison pour laquelle il

9 *Christopher Jonas c. Tanzanie*, arrêt (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie*, arrêt (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50; *Armand Guéhi c. Tanzanie*, arrêt (fond et réparations), § 56; *Werema Wangoko c. Tanzanie*, arrêt (fond et réparations), § 49; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, arrêt (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 226, § 49.

10 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48.

11 *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 010/2016. Arrêt du 25 septembre 2020 (recevabilité), § 50.

12 *Godfred Anthony et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 015/2015. Arrêt du 26 septembre 2019 (recevabilité), § 48.

13 *Chananja Luchagula c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 039/2016. Arrêt du 25 septembre 2020 (recevabilité), § 57.

lui a fallu six (6) ans et douze (12) jours pour saisir la Cour.

41. En l'absence de toute justification par le requérant du délai de six (6) ans et douze (12) jours dans lequel la requête a été déposée, la Cour conclut que celle-ci n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, tel que repris dans la Règle 50(2)(f) du Règlement.
42. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité d'une requête déposée devant elle sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, la requête est irrecevable.¹⁴ En l'espèce, la requête n'ayant pas rempli la condition prévue à l'article 56(6) de la Charte, telle que reprise à la Règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour conclut qu'elle est irrecevable et la rejette.

VIII. Sur les frais de procédure

43. Le requérant et l'État défendeur n'ont pas présenté d'observations sur les frais de procédure.
44. La Cour rappelle que conformément à la Règle 32(2) de son Règlement intérieur « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »¹⁵
45. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition.
46. En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

47. Par ces motifs,
La Cour
Sur la compétence
À l'unanimité,

- i. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

À la majorité de neuf (9) voix pour et une (1) voix, la Juge Chafika BENSOUALA ayant émis une opinion dissidente,

- ii. *Dit* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable
- iii. *Déclare* la requête irrecevable.

14 *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire*, arrêt (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61; *Dexter Eddie Johnson c. République de Ghana*, CAFDHP, requête No. 016/2017, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

15 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité,

iv. Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la requête sur la base de son dépôt dans un délai non raisonnable.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger la présente opinion dissidente car convaincue, que la Cour se devait de déclarer la requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable et d'autres qu'elle n'a pas soulevés et qui ont fait pourtant jurisprudence.
3. En effet, dans son arrêt en l'affaire « Ayants droit de feu *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* rendu le 21 juin 2013, statuant sur les exceptions préliminaires et s'agissant du délai raisonnable de sa saisine, la Cour a expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas. »
4. Ce principe du « cas par cas » en ce qui concerne le délai raisonnable, la Cour l'a appliqué dans de nombreuses affaires et pour ne citer que quelques-unes :
 - L'arrêt *Sadik Marwa kisase c. Tanzanie* du 2 décembre 2021, la Cour a déclaré que l'exception soulevée par l'Etat défendeur, quant au délai raisonnable est rejeté pour la simple raison que le requérant était détenu, n'avait pas de représentant au niveau des juridictions nationales ni devant la Cour de céans (paragraphe 51 et 52) et en conséquence, a considéré le délai de 16 mois raisonnable.
 - Dans les arrêts *Christopher Jonas c. Tanzanie* du 28 septembre 2017 et *Amiri Ramadhani* contre le même État, la Cour a considéré le fait que les requérants étant emprisonnés, restreints dans leur mouvement, profanes en matière de droit, indigents, n'ayant pas l'accès à l'information, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors du procès, analphabètes et n'ayant pas connaissance de l'existence de la Cour, rendait le délai de cinq (5) ans et un mois raisonnable.

- Dans l'arrêt requête No. 013/2016, *Stephen John Rutakikirwa c. Tanzanie* du 24 mars 2022, rendu ce même jour, la Cour a réitéré ce principe aux paragraphes 45 et 48 quand elle a déclaré que la requête déposée après une période de quatre (4) ans et quatre (4) mois l'a été dans un délai raisonnable, car le requérant est incarcéré, restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information et n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire !
5. Dans l'arrêt objet de la présente opinion, il ressort des faits, que personne ne conteste, d'autant plus que l'arrêt est rendu par défaut à l'égard de l'État défendeur, que le requérant a été condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion. Il était aussi incarcéré bien avant sa condamnation par décision du 13 avril 2006, confirmée par arrêt du 14 décembre 2007 (de la Haute cour) et dont l'appel a été rejeté par la Cour d'appel le 22 juin 2011.
 6. Il ressort des décisions rendues au niveau national, que le requérant n'était pas représenté durant toute la procédure jusqu'à la confirmation finale de sa condamnation et il n'était non plus représenté devant la Cour de céans. Ce fait étant même considéré par la Cour et dans de nombreux arrêts, comme une violation. Du fait de la gravité des fait et le risque de lourde peine, le requérant avait droit d'office à se voir désigner un Avocat (arrêts *Diocles william c. Tanzanie* du 21 septembre 2018 *Kennedy Owino Onyachi* et un autre *c. Tanzanie* du 28 septembre 2009 et *Alex Thomas c. Tanzanie* du 28 septembre 2017 ...)
 7. Je note une contradiction de la Cour qui, dans certains arrêts a considéré que « la situation personnelle des requérants », notamment le fait qu'ils soient profanes en matière de droit, indigents et incarcérés sont des raisons suffisantes pour déclarer raisonnables des délais plutôt long, et pour ne citer que quelques exemples, quatre (4) ans huit (8) mois et quatre (4) jours dans l'affaire *Thobias Mango c. Tanzanie*, arrêt du 11 mai 2018 ;5 ans 1 mois et 12 jours dans l'affaire *Christopher Jonas c. Tanzanie*, arrêt du 28 septembre 2017 ; et cinq (5) ans un (1) mois un (1) semaine et 6 jours dans l'affaire *Amiri Ramadhani c. Tanzanie*, arrêt du 11 mai 2018. Cependant, dans cet arrêt et d'autres elle déclare le contraire car, malgré le fait que les éléments cités plus haut soient réunis, il est reproché aux requérants de n'avoir pas démontré en quoi « leur situation personnelle » les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court ! Par exemple, 5 ans et 11 mois dans l'affaire *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie*, arrêt du 25 septembre 2020 ;5 ans et 4 mois dans l'affaire *Godfred Anthony et autres c. Tanzanie*, arrêt du 26 septembre 2019 et 6 ans 3 mois et 15 jours dans l'affaire *Chananja Luchagula c.*

Tanzanie, arrêt du 25 septembre 2020.

8. À aucun moment dans ces arrêts précédents, la Cour n'a démontré ce plus qu'elle attendait d'un requérant détenu par rapport à « cette situation personnelle », ce qui a engendré une contradiction dans la motivation car il s'agit des affaires impliquant le même Etat défendeur et des requêtes déposées à des dates plus ou moins proches contre des décisions rendues à des dates proches aussi !
9. Si l'absence d'un défenseur est un élément essentiel que la Cour devrait toujours prendre en considération, surtout pour les requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines, la connaissance de l'existence de la Cour est aussi un élément qui devrait être une base de motivation d'un délai raisonnable.
10. En effet, si dans certains arrêts la Cour a pris en considération cet élément déclarant que le requérant incarcéré était restreint dans ses mouvements et n'avait pas accès à l'information donc ignorait l'existence de la Cour (arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadani* cités plus haut et *Christopher Jonas* rendu le 28 septembre 2017), dans d'autres arrêts et contre le même Etat défendeur, pour des requérants incarcérés cet élément n'a pas été pris en compte comme dans le cas de l'arrêt objet de l'opinion.
11. La date du dépôt de la Déclaration et le délai qui la sépare du dépôt de la requête et du rendu de la dernière décision au niveau national sont des éléments aussi sur lesquels la Cour, dans de nombreux arrêts, s'est basée pour apprécier le délai raisonnable, « un élément qui prouve la méconnaissance de la Cour par le requérant la Cour étant à ses débuts d'activité. »
12. Dans les arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadani* entre autres, la Cour a clairement déclaré qu'entre la date du dépôt de la Déclaration, 2010 et la dernière décision rendue par les juridictions nationales (2013), la Cour était encore à ses débuts et ne pouvait pas prendre en considération cette période. La Cour a insisté sur le fait qu'elle était en phase d'achèvement de son processus d'harmonisation et qu'il aurait fallu du temps pour que le requérant soit au courant de l'existence de la Cour et des modalités de sa saisine (arrêts *Thobias* 11 mai 2018 para 55 et *Ramadhani* 11 mai 2015 para 50).
13. En l'espèce, la Cour d'appel a rendu sa décision en juin 2011, ce qui rend applicable la jurisprudence citée plus haut, d'autant plus que l'État défendeur est le même et la déclaration a été faite en 2010. Donc, entre 2010 et 2013, le requérant n'était pas censé avoir connaissance de la Cour, d'où la nécessité d'amputer ces 3 années du délai pris par le requérant pour engager son action en juillet 2017, ce qui réduirait le temps de sa saisine à quatre

(4) ans.

14. Dans l'affaire *Marwa Kisase* citée plus haut contre le même État défendeur (paragraphe 52 dudit arrêt) la Cour a déclaré que « Le requérant a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la Cour de céans plus particulièrement les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013 c'est à dire dans les premières années d'activités de la Cour à un moment où le grand public et à fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans , enfin l'état défendeur a déposé sa déclaration en 2010 .dans ces conditions la Cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête doit être considéré comme raisonnable. »
15. Il aurait été juste et logique d'appliquer la conclusion tirée dans l'arrêt *Marwa* à l'arrêt objet de la présente opinion, ce qui aurait conduit à la recevabilité de la requête elle répond aux mêmes faits et éléments.
16. Cet état de fait me fait dire que la Cour devrait, surtout quand il s'agit du même État défendeur et de requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines, prendre en compte tous les éléments qui conduiraient à la recevabilité ou l'irrecevabilité au lieu de se contenter de sélectionner certains et d'en oublier d'autres. De mon point de vue, sans exagérer, cela rendrait la motivation expéditive et créerait une incompréhension totale chez les lecteurs de nos arrêts et les requérants ressortissants dudit État défendeur qui se trouvent dans des situations similaires.